

DÉCISION n°2024-6008

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
RKW SAINT FRÈRES EMBALLAGE - Commune de Ville le Marclet**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-6008 déposé complet par télédéclaration le 30 mai 2024 relatif au projet de modification des lignes d'extrusion ;

Considérant que les nouvelles lignes d'extrusion et d'impression sont installées en lieu et place des lignes existantes ;

Considérant que l'augmentation de la capacité des installations n'implique pas de modification des stockages de matières combustibles ou inflammables et n'est pas à l'origine de dangers supplémentaires pour l'environnement du site ;

Considérant que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification n'entraîne pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED ;

Considérant que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er}

La demande de modification déposée par la société RKW SAINT FRÈRES EMBALLAGE, portant sur le projet de modifications des lignes d'extrusion n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

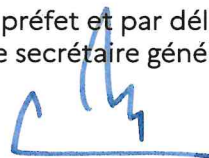
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens, le 24 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD